Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n° 065/ARPTC/CLG/2019 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 30 septembre 2019 portant modification de la Décision n° 024/ARPTC/CLG/2006 du 23 juin 2006 relative à la directive fixant le régime d'homologation des équipements et installations des télécommunications

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi n° 013/2002 du 16 octobre 2002 portant sur les télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu la loi n°014 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu le décret n° 05/095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président, du Vice-président et des conseillers de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 30 septembre 2019

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : OBJET, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La présente décision fixe, conformément à l'article 31 de la loi n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratiques du Congo, les conditions et procédures d'homologation des équipements terminaux, de télécommunications et des installateurs de ces équipements.

Article 2

Au sens de la présente décision, on entend par :

- **homologation** : décision par laquelle l'autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications attribue à un équipement traitant ou émettant des signaux

radioélectriques l'autorisation d'être importé, commercialisé, vendu, ou détenu sur l'ensemble du territoire de la République Démocratique du Congo au regard des conditions techniques qui seront publiées par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

- **Terminal :** tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications.
- **Installation radioélectrique** : toute installation qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.
- **Installateur agréé** : toute personne physique ou morale autorisée à raccorder et à mettre en service dont la qualification technique en radiocommunications ou en télécommunications est reconnue par l'ARPTC.

Article 3

Est soumis à l'homologation préalable de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, tout équipement terminal ou installation radioélectrique ayant pour objet, directement ou indirectement, la connexion à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications.

Article 4

L'homologation des équipements mentionnés à l'article 3 ci-dessus, doit être demandé tant pour leur fabrication pour le marché intérieur, leur importation, leur détention en vue de la vente que pour leur mise en vente, leur distribution à titre gratuit ou onéreux et la publicité dont ils peuvent faire l'objet lorsque cette dernière s'adresse spécifiquement à la République Démocratique du Congo.

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique agrée ayant subi postérieurement à l'homologation des modifications ou ayant changé d'appellation ou de caractéristiques techniques doit être soumis à une nouvelle homologation conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 5

Ne sont pas soumis à l'homologation tous les équipements énumérés dans la liste suivante :

- installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée ;
- installations servant uniquement à la réception de programmes de radio et de télévision ;
- des équipements et installations répertoriés sur une liste pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

CHAPITRE II : DES NORMES

Article 6

L'ARPTC spécifie les normes concernant les caractéristiques techniques des appareils et équipements de télécommunications.

Les normes contiennent les conditions nécessaires ou utiles à :

- la prévention des interférences pour les équipements utilisés dans la radiocommunication ;
- garantir la compatibilité électromagnétique ;
- la protection de la santé et la sécurité du personnel et des utilisateurs.

CHAPITRE III : DE REGIMES DE L'HOMOLOGATION

Article 7

L'Autorité de Régulation instaure deux régimes d'homologation :

- le régime déclaratif ;
- le régime non déclaratif.

1. Régime déclaratif :

Le régime déclaratif est appliqué aux équipements conformes à des spécifications techniques nationales.

Dans ce cas, l'homologation est délivrée sur base des déclarations faites par le demandeur d'homologation et qui signe l'engagement dont le modèle est en annexe 2.

Sont admis à l'homologation sous le régime déclaratif, les équipements terminaux et les installations électriques répondants aux spécifications techniques conformes aux normes de l'ETSI, FCC et portant le marquage CE ou FCC, prouvant leur conformité à ces normes.

2. Régime non déclaratif :

Le régime non déclaratif est appliqué à un équipement dont au moins l'une de ses interfaces ne correspond à aucune des spécifications techniques d'homologation nationales en vigueur.

A cet effet, l'ARPTC désigne les laboratoires nationaux et étrangers habilités à effectuer les essais et tests relatifs à la procédure d'évaluation de conformité. Les

laboratoires désignés doivent avoir les qualifications et compétences techniques requises à cet effet et être indépendants des fabricants d'équipements ainsi que des demandeurs d'homologations.

La liste de ces laboratoires, établie et mise à jour régulièrement par l'ARPTC, est publiée et communiquée sur leur demande aux demandeurs d'homologation. Les demandeurs doivent avoir, sur la liste établie par l'ARPTC, le choix du laboratoire qui réalisera les essais et tests nécessaires à l'évaluation de conformité.

Les dépenses engagées pour la réalisation des essais et tests de laboratoire sont prises en charge directement par les demandeurs d'homologation.

L'ARPTC peut également décider, en tant que de besoin, de valider les résultats des essais et tests réalisés par des laboratoires de pays étrangers, pour le marché desquels l'homologation des terminaux a été accordée par des autorités compétentes, donnant des définitions similaires aux exigences essentielles.

CHAPITRE IV : DE LA DEMANDE ET DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Article 8

La demande d'homologation, contient les pièces suivantes :

Dans les deux régimes, la demande d'homologation, contient les pièces suivantes :

- Un formulaire disponible auprès de l'Autorité (modèle en annexe 1) dûment rempli, signé et cacheté, permettant d'identifier le demandeur (modèle en annexe 1)
- un numéro d'immatriculation au registre de commerce et le numéro d'identification national, le cas échéant ;
- La marque, le type et le modèle du matériel à soumettre à l'homologation ;
- Les spécifications techniques applicables ;
- Une documentation technique décrivant les interfaces et les fonctionnalités.
- Une lettre de représentativité de la société doit être jointe au dossier (si le demandeur représente une Société étrangère).

Pour le demandeur qui souscrit à l'engagement dont modèle en annexe 2, la demande d'homologation se limite aux pièces suivantes :

- Le formulaire dont modèle en annexe 1

- Un prospectus technique permettant d'identifier les interfaces de l'équipement.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération.

Le traitement des demandes d'homologation par l'Autorité est assujetti au paiement de frais d'études non remboursables payables au guichet de l'ARPTC ou service désigné par ce dernier et sont introduite avant l'arrivée du matériel en République Démocratique du Congo.

Article 9

Les dossiers de demande d'homologation rédigés en français sont adressés au Président du Collège de l'ARPTC et sont à introduire au siège de l'Autorité.

Article 10

Lors du dépôt du dossier, l'Autorité délivre un accusé de réception comprenant notamment :

- la date du dépôt du dossier ;
- l'identification de l'équipement mis éventuellement à disposition aux fins d'homologation ;
- le cas échéant, les pièces complémentaires à fournir ;
- le numéro de reçu constatant le paiement des frais d'études du dossier.

Article 11

Lorsque l'homologation est accordée, l'Autorité délivre au demandeur un certificat d'homologation sur lequel figurent :

- la date de l'accord de l'homologation,
- les coordonnées du demandeur,
- les références de l'équipement terminal ou de l'installation radioélectrique,
- le numéro de référence de l'homologation,
- Les spécifications techniques d'homologation de référence sur base desquels le matériel a été homologué dans le cas où ce dernier a été déclaré par rapport à des spécifications techniques d'homologation nationales ;

Article 11 bis

L'homologation de l'équipement terminal ou de l'installation radioélectrique est accordée pour les durées différentes repris dans le tableau ci-dessous. Le renouvellement se fera dans les mêmes conditions d'homologation citées ci-dessus.

Durée des Homologations		
1 ère catégorie	Equipements exploités dans les réseaux de télécommunications et émetteurs de radiodiffusion	5 ans
2ème catégorie	Téléphones fixes et mobiles, Equipements faible puissance	2 ans
3ème catégorie	Tout autre équipement différent des deux premières catégories contenant un module radioélectrique	2 ans
4 ème catégorie	Récepteurs, décodeurs récepteurs	2 ans
5 ème catégorie	Antennes	5 ans
6 ème catégorie	Tout autre équipement à homologuer non repris dans les catégories ci-dessus	2 ans

Article 12

Tout matériel homologué doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation, faire l'objet par le demandeur d'un marquage par une vignette inamovible portant les numéro et date d'homologation, identification du modèle, lot ou numéro de série, identité du fabricant ou du fournisseur, et indiquant que cet équipement est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public ou qu'il s'agit d'un équipement radioélectrique non destiné à cette utilisation.

Article 13

Nul ne peut commercialiser, distribuer ni fournir des appareils non homologués sous peine d'une amende, d'une saisi ou de mise sous scellé des appareils concernés.
Tout équipement ne portant pas de marquage prouvant sa conformité aux spécifications techniques d'homologation nationales, est considéré comme non homologué.

CHAPITRE V : DE DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14

Les équipements terminaux ou les installations radioélectriques non agréé peuvent bénéficier d'une admission temporaire lorsqu'ils sont importés à des fins d'exposition, de démonstration ou d'utilisation temporaire.

Les pièces à fournir pour l'obtention d'une admission temporaire sont :

- Une demande d'admission temporaire adressée au Président du Collège de l'Autorité précisant l'objet de l'admission temporaire ;
- Le formulaire de l'annexe 1 dûment rempli, signé et cacheté ;
- Un prospectus technique permettant d'identifier les interfaces contenues dans l'équipement.

La durée de ladite admission est fixée à trois (03) mois ; cette période peut faire l'objet d'une prorogation.
Durant la période de l'admission temporaire, la mention « Equipement non homologué » doit être clairement indiquée sur l'équipement.

Article 15

L'importation temporaire dans le cadre de voyages d'affaire ou de tourisme pour un usage à titre personnel non commercial, l'importation par des particuliers, à titre personnel en quantité unique, du matériel de télécommunications non homologué est permise moyennant le dépôt au niveau de la douane de l'engagement figurant en annexe 3 dûment rempli et signé.

Il s'agit de :

- Terminal GSM ;
- Répondeur ;
- Télécopieur ;
- Poste téléphonique ;
- Modem intégré à un ordinateur

Article 16

Dans le cadre d'un usage exclusif et sous réserve de la conformité des équipements objet de la demande, une autorisation d'importation définitive peut être accordée aux demandes émanant des organismes cités ci-dessous,

- Etablissements d'enseignement et de recherche ;
- Administrations ou établissements publics ;
- Défense, départements de sécurité et départements gouvernementaux ;
- organismes diplomatiques, organismes régionaux et internationaux ;
- Opérateurs de télécommunications publics.

A cet effet, lesdites entités se limitent au dépôt d'une simple demande précisant la marque et le type de l'équipement, accompagnée d'une documentation technique.

Par ailleurs, l'Autorité se réserve le droit, avant de se prononcer sur la demande, d'effectuer des tests dans le cas où elle le jugerait nécessaire.

Article 17

Pour les demandes d'homologation ou d'importation de certains équipements terminaux ou installations radioélectriques, il peut s'avérer nécessaire de solliciter l'avis de certaines autorités administratives compétentes. Dans ce cas, l'Autorité ne se prononcera qu'après l'avis de ces autorités.

CHAPITRE V bis : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant des frais nécessaires aux différentes prestations définies dans la présente décision fait l'objet d'un texte particulier.
Ces prestations concernent:

- L'homologation ;
- Le renouvellement de l'homologation ;
- Les frais de vignettage ;
- Le certificat d'admission temporaire.

CHAPITRE V ter : SANCTIONS

Article 17 bis

Conformément à ses missions, l'ARPTC est chargée de contrôler le respect des normes d'homologation des équipements terminaux. Ses agents assermentés sont habilités à constater les infractions à la loi et à procéder à la saisie des équipements non homologués.

Article 18

L'ARPTC se réserve le droit de retirer l'homologation à tout matériel qui ne répond plus aux conditions d'exploitation du réseau public.

L'homologation peut également être retirée lorsque le matériel est à l'origine des perturbations sur le réseau.
Le retrait de l'homologation est effectif à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à partir de la notification de cette décision au constructeur ou à son représentant.

Article 19

Lorsque les contrôles opérés font apparaître que les équipements produits ou commercialisés ne sont pas conformes au type qui a fait l'objet de l'homologation, ou lorsque les contrôles opérés font apparaître que les équipements produits ou commercialisés ne respectent pas les exigences essentielles qui leur sont applicables, l'homologation est retirée de plein droit par l'ARPTC.

Article 20

Tout équipement terminal de Télécommunication, ou toute installation radioélectrique non homologué par l'ARPTC et commercialisé en République Démocratique du Congo fera l'objet de saisie.

CHAPITRES VI : AGREMENT DES INSTALLATEURS D'EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES

Article 21

Les installations et équipements radioélectriques ne peuvent être raccordés et mis en service que par une personne physique ou morale dont la qualification technique en radiocommunications ou en télécommunications est reconnue par l'ARPTC et qui a été inscrite sur une liste des installateurs agréés établie par l'ARPTC.

Article 22

La demande d'agrément peut être présentée par toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce.
Les demandes d'agrément sont assujetties au paiement de frais d'études et autres redevances non remboursables conforment aux textes en vigueur.
Le paiement desdits frais est effectué, lors du dépôt de la demande soit par:

- un virement à un compte de l'ARPTC,
- un cheque libellé au nom de l'ARPTC,
- ou par voie électronique dès que cette possibilité est offerte par l'ARPTC.

Dans le cas où des tests supplémentaires sont réalisés à l'extérieur de l'ARPTC, le demandeur s'acquittera des frais engendrés par le déplacement des agents de l'ARPTC chargés d'effectués lesdits tests.
Dans certains cas, l'ARPTC peut dépêcher sur site ses propres techniciens pour effectuer les tests qui s'imposent.

Elle comporte :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- la liste des membres de son personnel disposant de diplômes ou qualifications dans la spécialité choisie ;
- la liste du matériel technique dont il dispose ;
- le cas échéant, la référence des travaux déjà réalisés dans cette spécialité.

Article 23

L'ARPTC statue sur la demande d'agrément dans un délai de deux mois. Le refus d'homologation est motivé et notifié au demandeur.

A défaut de réponse dans les deux mois, l'agrément est réputé acquis et le demandeur inscrit sur la liste.

L'agrément d'installateur est délivré pour une durée de cinq (5) ans renouvelables.
Tout renouvellement doit être présenté par son titulaire au moins 4 mois avant son expiration.

Article 24

Une personne morale de droit public ou de droit privé dont la qualification technique est reconnue peut, à sa demande, être autorisée par l'ARPTC à raccorder et mettre en service des équipements terminaux et installations pour ses besoins propres. Dans ce cas, elle n'est pas inscrite sur la liste des installateurs agréés.

Article 25

L'inscription vaut autorisation d'utiliser le titre d'installateur agréé en télécommunications.
Ne sont pas concernés par la présente décision, les équipements et installations de télécommunications établis pour les besoins de défense nationale et de sécurité publique.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Les infractions en matière d'homologation sont constatées par l'Autorité de Régulation et punies conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo.

Article 27

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sort ses effets la date de sa signature et publiée au Journal Officiel

Fait à Kinshasa, le 30 septembre 2019

Les membres du Collège

1. **Odon KASINDI MAOTELA** **Président a.i**
2. **Pierrot AISSI MBIASIMA** **Conseiller**
3. **Emmanuel KETO DIAKANDA** **Conseiller**
4. **Alexis MUTOMBO MPUMBWA** **Conseiller**
5. **Robert KABAMBA MUKABI** **Conseiller**

Siège : 7ème niveau, immeuble 1113, croisement des avenues des Forces Armées et Boulevard du 30 juin Kinshasa-Gombe/R.D.Congo
Tél : +243 851628888/ +243 977775828/ +243 825555784/ +243 900400044
Site web : www.arptc.gouv.cd B.P. 3000 KIN1

Annexe 1

Réceptionné le :
Paiement frais d'étude du dossier : oui non
Renvoyé pour complément d'information le :
Nom de l'agent :

Demande d'homologation de type d'un équipement de télécommunication
Télécommunication equipements type Approval Application form

I. Nature de la demande/*Purpose of application* :

Homologation/*Approval* Homologation antérieure/*Previous of*
Tempory

Admission temporaire/temporary approuval (AT) (3) Finalité de l'AT/*Purpose of Temporary*

Approval : .....

I. Informations générales/*general informations* :

(4)Demandeur/Applicant :	
(5)Adresse/Adress :	
(6)Tél. :	(7)Fax :
(8)E-mail :	
(9)Personne chargée du dossier :	
(10)Tél. :	(12)E-mail :

I. Identification de l'équipement/Equipement ID

(12) Equipement terminal/*Terminal installation*
Installation radioélectrique/*Radioelectric installation* installation
Mixte/*Both*

(13)Type/*Type* :	
(14)Marque/*Make* :	(15) N°Serie/*SN* :
(16)Modèle/*Model:*	
(17)Constructeur/*Manufacturer*	
(19) Marquage/Approval label	(18)Pays/*Country*
(20) homologation du pays d'origine et/ou autres pays/country of origin approval and/or other country	

I. Caractéristiques de l'équipement/Equipement specifications

(21) Technologie numérique/Digital technology Technologie analogique/Analog Technology

(22)Fréquence d'émission/Transmit frequency	
(23)Fréquence de réception/Receiver Frequency	
(24)Largeur de bande des canaux/Channel Bandwidth	
(25)Possibilité de choix des canaux/Programmable channel	
(26)Antenne/Antenna * Intégrée/integrated * Externe/external	
(27) Puissance apparente rayonnée effective/radiated power (28) Puissance Isotropique rayonnée équivalent/Equivalent Isotropic radiated power (29) Puissance de l'emeteur/Transmitter Power	....

I. Conformité de l'équipement/ compliance of equipement to standard

(30)Interfaces soumises à l'homologation	Spécifications techniques applicables		
	(31)Aspect télécommunications	(32) Exigences de compatibilité électromagnétique	(33) Exigences de sécurité électrique

VI Autres Informations/More

*Pays de fabrication de l'équipement et non du proprietaire de la marque/Country of manufacturing and not the country of the owner of the make

** Marquage de conformité à une norme donnée/Approval Label of compliant to standard.

***Interface radio ou fillaire/radio interface or wire

****Normes applicables declarées de l'équipement/to comply with

Annexe 2

Engagement*

Je soussigné(e) Mme/Mlle/Mr .....En qualité de ;.....de la société .....
adresse.....
Tél. .....Fax .....
Inscrite au registre de commerce n° ..... Id Nat .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par cette société, je m'engage sur l'honneur à :

1. ce que toutes les énonciations contenues dans mes demandes soient sincères et exactes ;

2. prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires sur l'homologation et des sanctions encourues ;

3. connaître l'ensemble des spécifications techniques imposées à chaque équipement terminal ou installation radioélectrique que je présente à l'homologation ;

4. ce que chaque équipement terminal ou installation radioélectrique, que je présente à l'homologation, respecte l'ensemble des spécifications techniques d'homologation qui lui sont imposées ;

5. me conformer à tout changement de législation, en prenant les mesures nécessaires, soit en apportant les modifications appropriées, soit en retirant les équipements que j'ai mis sur la marché national ;

6. prendre les mesures nécessaires relatives au marquage des équipements que je mets sur le marché et ne commercialiser que les équipements agréés portant le marquage tel qu'exigé par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

7. m'acquitter des frais relatifs à mes demandes ;

8. conserver, en ma possession, une documentation technique de chaque équipement que j'ai agréé et la remettre à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo lorsqu'elle en fait la demande ;

9. faciliter les tâches de l'Autorité en cas d'exercice de ses missions de contrôle en lui présentant toutes les pièces nécessaires notamment la documentation technique et en mettant à sa disposition ou en lui facilitant l'accès à tout équipement terminal ou installation radioélectrique en cause.

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Fait à .....le .....

Signature et cachet de la société

(*) Sur papier en-tête de la société

République Démocratique du Congo
Autorité de Régulation de la Poste et
des Télécommunications du Congo

Annexe 3

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Nom .....Post nom : .....

Adresse à l'étranger :
.....

.....

Adresse RDCongo :
.....

.....

N° passeport : ..... Délivré à : .....Le : .....

M'engage que le matériel suivant :

Désignation : .....
Marque : .....
Type : .....

Est destiné à être raccordé au :

* Réseau privé.

* Réseau public de télécommunication.
Dans ce cas, je dois m'informer auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, de la procédure à respecter et des conditions à remplir pour le raccordement de cet équipement sur ledit réseau conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à : ....., le .....

Signature

Annexe 4

Modèle de la vignette d'homologation à apposer sur l'équipement agréé.
Les dimensions seront adaptées à la taille de l'équipement

Agréé par l'ARPTC

N° d'homologation : .....

Date d'homologation : .....